Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 221 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le X à Nusaybin, en Turquie. Vous êtes marié avec M. K. et avez deux fils. Le 13 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :»

Suite à vos études, vous travaillez successivement dans les domaines de la construction, de la confection ou comme livreur.

En 2008, votre frère I. rejoint le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et est tué dans des combats en 2010. Votre famille n'a pu récupérer le corps qu'après 5 ans, en 2015.

En 2010, vous êtes agressé à Istanbul par des individus, que vous qualifiez de fascistes turcs. Vous portez plainte mais celle-ci n'aboutit pas. A cette époque, la police tente de vous recruter comme informateur, demande que vous refusez.

En 2011, vous êtes placé un jour en garde à vue. On vous accuse d'être le frère d'un terroriste.

En 2015, votre frère N. décède lors d'affrontements avec la police à Nusaybin.

Lors de votre service militaire, en 2014-2015, vous subissez des mauvais traitements en raison de vos liens familiaux avec vos deux frères décédés. A la même période, la maison familiale est détruite par les autorités.

En 2017, alors que vous travaillez à Antalya, vous êtes licencié par votre patron en raison de ce même lien familial et du profil particulier de vos frères décédés.

En 2020, votre neveu E.K., fils de N., est mis en prison. La police vous contacte et vous demande de travailler pour eux.

En 2020, afin d'échapper aux pressions de la police, vous partez en Bosnie-Herzégovine mais êtes renvoyé en Turquie au bout d'une semaine.

En 2021, vous partez travailler 6 mois en Serbie. A votre retour, le harcèlement de la police reprend. Vous quittez la Turquie le 3 avril 2022 car la police continue de faire pression pour que vous travailliez pour eux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité turque ; votre acte de mariage ; une composition de ménage ; la composition de famille élargie ; la photographie de la maison familiale qui a été détruite ; une attestation concernant la superficie de votre maison ; l'acte de propriété de la maison familiale ; l'autorisation d'enterrement de votre frère I. ; un rapport médical concernant des prélèvements ADN de votre frère [I.] ; l'autorisation d'enterrement de votre frère N. ; des articles de journaux concernant le décès de votre frère [I.] ; une attestation de lésions ; des documents concernant la demande de protection internationale de votre cousin S.K. ainsi que son titre de voyage ; des documents de justice concernant votre cousin S.K. ; un rapport médical concernant votre fils ; des documents de justice concernant votre cousin C.K. ; des documents de justice concernant votre frère N.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez indiqué que vous souffriez de problèmes psychologiques en raison de l'éloignement avec votre famille (Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2020, ci-après NEP1, p.3, 16). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses et vous a invité à signaler tout problème (NEP1 p.3). Constatons par ailleurs que les entretiens se sont déroulés sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité turque et avoir fui votre pays car vous craignez d'être tué ou emprisonné par les autorités turques en raison de la détention de votre neveu et du fait que vous avez refusé de travailler pour ces autorités (Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2023, ci-après NEP1, p.11 ;

Notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2023, ci-après NEP2, p.5). Vous indiquez par ailleurs que votre frère I., membre du PKK, a été tué en 2010 et que votre frère N. est décédé lors d'affrontements avec les autorités en 2015 (NEP1 p.4, 5, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18 ; NEP2 p.5 à 11). Vous expliquez que deux cousins ont connu des ennuis avec la justice turque (NEP1 p.5, 11, 12 ; NEP2 p.3, 4). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme établies, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les craintes que vous exprimez sont principalement liées aux décès de vos frères [I.] et N., à l'incarcération de votre neveu E. et aux problèmes que vos cousins S. et C. ont rencontrés avec la justice turque. Toutefois, votre contexte familial ne permet pas d'induire une crainte dans votre chef. Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (Dossier administratif, farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Premièrement, concernant vos frères, le CGRA ne nie pas le fait que votre frère I. ait été membre du PKK, qu'il ait été tué lors de combats en 2010 et que votre frère N. soit décédé à Nuseybin mais les problèmes que vous évoquez avoir eu de ce fait ne sont pas assimilables à des persécutions :

- Vous donnez un récit crédible du décès de vos deux frères (NEP1 p.4, 5, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18 ; NEP2 p.5 à 11) et déposez à ce titre des documents (Dossier administratif, farde documents, pièces n°8, 9, 10, 11, 17).

- Suite au décès d'[I.], vous expliquez que les autorités ont perturbé les funérailles de votre frère et que vos parents ont été interrogés mais qu'ensuite, ils n'ont plus eu de problèmes (NEP1 p.18 ; NEP2 p.5, 6, 9, 10).

- Vous indiquez qu'après le décès d'I., en 2010, vous avez été agressé par des fascistes turcs (NEP1 p.5, 14 ; NEP2 p.7, 8) et déposez à ce titre une attestation de lésions (Dossier administratif, farde documents, pièce n°12).

Si le CGRA ne remet pas en question cette agression, quoique vous ne présentiez aucun début de preuve des démarches que vous auriez alors initiées auprès de vos autorités nationales (NEP2 p.7, 8), il constate qu'il s'agit d'un fait ancien et il ressort de vos propos que vous n'avez plus connu de problèmes avec ces personnes et que vous n'avez plus été victime d'agression par la suite (NEP2 p.8).

- Vous évoquez une garde à vue d'une journée en 2011, en lien avec le décès de votre frère I., mais expliquez ne pas avoir connu de problèmes par la suite (NEP2 p.6).
- Vous n'évoquez pas de problèmes spécifiques pour vous et votre famille suite au décès de N. en 2015.

- Vous évoquez des mauvais traitements lors de votre service militaire en raison de vos origines kurdes et de vos frères (NEP1 p.14, 15 ; NEP2 p.8, 9). Toutefois, les faits que vous décrivez, à savoir effectuer des tâches ingrates, ne peuvent être assimilés à des persécutions (NEP2 p.8).

- Vous soulignez que vous avez perdu un de vos emplois car votre patron avait appris que vos frères étaient, ainsi que vous l'expliquez, des martyrs (NEP1 p.7, 15 ; NEP2 p.9, 12). Vous n'invoquez toutefois pas de problèmes autre que celui-là et il ressort de vos deux entretiens que vous avez pu travailler en Turquie de manière relativement continue et sans rencontrer d'obstacles majeurs.

- Vous expliquez également qu'il y avait une haine contre votre famille en raison de vos deux frères martyrs (NEP1 p.11) mais n'apportez aucun exemple concret permettant d'appuyer votre récit.

Deuxièmement, vos craintes liées à la détention de votre neveu E., le fils de votre frère N., ne sont pas établies:

- Vous expliquez que votre neveu E. a été condamné à 16 ans et demi de prison (NEP1 p.8, 15 ; NEP2 p.12, 13, 14). Vous ne déposez toutefois aucun document concernant sa détention, alors que cela vous a été explicitement demandé lors de vos entretiens personnels (NEP1 p.18, 19 ; NEP2 p.3, 20). Vous expliquez simplement qu'il vous est difficile d'obtenir ces documents en raison de tensions entre vous et la mère d'E. mais le CGRA considère néanmoins comme peu probable que vous ne puissiez fournir aucun début de preuve à ce sujet (NEP1 p.18, 19 ; NEP2 p.14, 20).

- Vous déclarez que depuis la détention d'E. en 2020, vous êtes recherché, qu'on vous a demandé de collaborer avec les autorités et que vous avez fui la Turquie de ce fait (NEP1 p.6, 8, 9, 15 ; NEP2 p.5, 15).

Cependant, vos déclarations à ce sujet sont très peu consistantes. Vous indiquez ainsi très sommairement que cette demande n'était pas officielle et que des agents de police, à propos desquels vous ne fournissez pas la moindre information concrète, vous ont demandé verbalement de travailler pour eux (NEP1 p.8, 9). Vous expliquez qu'à partir de 2020, ils viennent constamment sonner à votre porte, que vous refusez et que vous êtes parti pour qu'ils n'embêtent plus votre famille (NEP2 p.5). Vous restez très vague sur la fréquence des visites de la police et leur déroulement (NEP2 p.15, 16, 17). Vous expliquez par ailleurs que la police ne réagit pas face à vos refus de collaborer mais que vous vous sentez toutefois menacé, sans donner d'éléments concrets sur ces points (NEP2 p.17).

- Vous indiquez que la police est venue à plusieurs reprises chez vos parents depuis votre départ, sans toutefois livrer la moindre information concrète à ce sujet et que votre épouse ne vit pas à l'adresse où elle est enregistrée (NEP1 p.6, 15 ; NEP2 p.18). Toutefois, vous reconnaissez lors de vos entretiens personnels que vos parents, avec lesquels vous êtes toujours en contact, ainsi que votre frère A. qui vit avec eux, ne rencontrent à l'heure actuelle aucun problème particulier (NEP1 p.9, 11 ; NEP2 p.18).

- Vous expliquez que votre frère U. a quitté la Turquie pour s'installer en Allemagne suite à la détention de votre neveu, indiquant qu'il était harcelé mais vos propos sur ce point sont très peu circonstanciés dès lors que vous reconnaissez être incapable de fournir le moindre élément complémentaire à ce sujet (NEP2 p.10).

- Vous indiquez être parti une première fois de Turquie en 2020, avoir été arrêté en Bosnie-Herzégovine puis avoir été rapatrié en Turquie mais indiquez que comme il n'y a pas de procédure, vous n'avez pas eu de problèmes à votre retour (NEP2 p.17). Cet élément ne corrobore nullement l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

- Il en est de même en ce qui concerne le fait que vous avez pris l'avion en 2021, pour vous rendre en Serbie pour y travailler, et en 2022 pour quitter le pays, et ce à chaque fois de manière légale avec votre passeport (NEP1 p.12 ; NEP2 p.17). Ces éléments traduisent, en outre, un comportement de votre part fondamentalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

- Il n'y a pas de procédure judiciaire à votre encontre (NEP1 p.9).

Troisièmement, les problèmes de justice que vos cousins S.et C. ont rencontrés ne constituent pas un motif de crainte dans votre chef :

- Au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez (NEP1 p.5, 11, 12 ; NEP2 p.3, 4 ; Farde documents, pièces n°13, 14, 16), le CGRA ne remet pas en question le fait que plusieurs de vos cousins aient rencontré des problèmes avec les autorités turques et qu'ils aient de ce fait quitté la Turquie.

- Vous n'évoquez toutefois à aucun moment avoir rencontré des problèmes personnellement en lien avec leurs problèmes et ne déposez aucun élément en ce sens.

De manière plus générale, vous évoquez des problèmes en raison de vos origines kurde. Toutefois, votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié :

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents», COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

- Par ailleurs, Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous parlez principalement d'insultes et de la manière dont on vous regardait et on vous parlait (NEP1 p.15 ; NEP2 p.9). Vous n'êtes pas un militant actif de la cause kurde et interrogé sur ce point, vos craintes restent très hypothétiques (NEP2 p.19). Enfin, vous expliquez que votre frère A. a été tabassé par la police en raison de ses origines kurdes mais restez peu circonstancié sur ces faits et ce sans établir de lien avec vous (NEP2 p.19).

Par ailleurs, le fait que la maison de votre famille ait été détruite par les autorités turques ne représente pas un motif de crainte dans votre chef :

- Le CGRA ne remet pas en cause le fait que votre maison ait été rasée (NEP1 p.13 ; NEP2 p.11, Dossier administratif, farde documents, pièces n°5, 6, 7).

- Vous n'évoquez toutefois pas de craintes personnelles à cet égard et expliquez par ailleurs que vos parents ont retrouvé un logement (NEP2 p.11).

Au surplus, le conflit avec votre beau-père ne constitue pas une crainte dans votre chef :

- Vous expliquez que votre beau-père n'était pas d'accord avec votre mariage et que de fait, vous avez fui à Izmir avec votre épouse de 2015 à 2017 (NEP1 p.7).

- Vous soulignez toutefois que depuis, vous avez fait une réconciliation (NEP1 p.7). Vous expliquez que la situation reste la même avec votre beau-père mais n'évoquez pas de craintes particulières à son égard (Ibid.).

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de le Loi de 1980 sur les étrangers.

Le CGRA vous signale qu'il a tenu compte de la rectification que vous avez souhaité apporter à propos des notes de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif, mail de votre avocat du 16/11/2023) mais souligne que celle-ci ne modifie pas le sens de la présente décision.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité turque atteste de votre nationalité et de vos origines (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Votre acte de mariage ainsi que les compositions de famille témoignent de votre situation familiale (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2, 3, 4). Le document médical concernant votre fils fait état des problèmes de santé qu'il rencontre (Dossier administratif, farde documents, pièce n°15). Or, aucun de ces éléments n'est remis en question par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. En annexe de la requête, le requérant joint les documents présentés comme suit :

- 1. décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire,
- 2. Rapport d'audition, 25/10/2023
- 3. Rapport d'audition, 04/12/2023
- 4. Questionnaire OE, 21/11/2022
- 5. Attestation de lésion, Dr D. B., 01/06/2023
- 6. Preuve d'un dépôt de plainte par le requérant, 2010 (+ traduction libre)
- 7. Désignation d'aide juridique

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient, en substance, craindre les autorités turques en raison de l'appartenance passée de son frère I. au PKK ; du décès de ses deux frères, I. et N. ; de l'incarcération de son neveu E. ; des difficultés judiciaires rencontrées par ses cousins S. et C. ; de son refus de collaborer avec la police turque ; et de son origine kurde.

5.4. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant une protection internationale pour les motifs exposés dans l'acte attaqué (v. ci-dessus point 3).

5.5. Le requérant conteste cette analyse.

Il invoque la violation des articles « 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe général de prudence ; le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » (v. requête, page 4).

En substance, le requérant soutient que son profil familial et personnel l'expose à un risque de persécution en Turquie. Il invoque les liens de plusieurs membres de sa famille avec le PKK, son propre engagement en faveur de la cause kurde, les violences et pressions qu'il a subies, ainsi que les risques liés à son origine kurde, à son service militaire et à un éventuel retour d'Europe. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié ces éléments de manière fragmentée, sans tenir compte de leur effet cumulatif, des informations objectives disponibles, de sa vulnérabilité psychologique ni de l'absence de protection effective de la part des autorités turques.

5.6. Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse, laquelle procède à une appréciation fragmentée des différents éléments invoqués par le requérant, sans examiner leur effet cumulatif ni les replacer dans le contexte familial particulier qui est le sien.

5.6.1. Le Conseil rappelle, premièrement, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.2. Le Conseil observe, deuxièmement, qu'à à l'appui de sa demande de protection internationale le requérant a produit plusieurs éléments ci-après :

- carte d'identité turque ;
- acte de mariage ;
- composition de ménage ;
- composition de famille élargie ;
- une photographie de la maison familiale détruite ;
- une attestation concernant la superficie de sa maison ;
- l'acte de propriété de la maison familiale ;
- l'autorisation d'enterrement de son frère I. ;
- un rapport médical concernant des prélèvements ADN de son frère I.
- l'autorisation d'enterrement de son frère N. ;
- des articles de journaux concernant le décès de son frère I. ;
- une attestation de lésions ;
- des documents concernant la demande de protection internationale de son cousin S.K. ainsi que son titre de voyage ;
- des documents de justice concernant son cousin S.K. ;
- un rapport médical concernant son fils ;
- des documents de justice concernant son cousin C.K. ;
- des documents de justice concernant son frère N.

5.6.3. Le Conseil constate, troisièmement, que plusieurs éléments déterminants ne sont pas contestés.
Il apparaît suffisamment crédible que le requérant est d'origine kurde, que son frère I., membre du PKK, a été tué au cours de combats en 2010, que son frère N. est décédé en 2015 lors d'affrontements avec les autorités turques, que plusieurs de ses cousins ont rencontré des problèmes avec la justice turque et ont quitté le pays, que la maison familiale a été détruite par les autorités et que le requérant a lui-même été agressé en 2010. La partie défenderesse tient également pour crédibles les déclarations du requérant relatives au décès de ses frères et admet que son contexte familial peut constituer un facteur aggravant dans l'appréciation de l'attitude des autorités turques à son égard.

5.6.4. Le Conseil estime, quatrièmement, que ces éléments ne peuvent être isolés les uns des autres ni réduits à une succession d'incidents anciens et dépourvus de lien entre eux. Appréciés conjointement, ils révèlent que plusieurs membres d'une même famille ont été tués, poursuivis, détenus ou contraints de quitter la Turquie en raison de leur implication, réelle ou supposée, dans la cause kurde. Dans ce contexte, il ne semble pas invraisemblable que le lien de parenté particulièrement étroit qui unit le requérant à deux personnes décédées dans des circonstances directement liées au conflit opposant les autorités turques au mouvement kurde est susceptible d'accroître sa visibilité auprès de ces autorités et de conduire celles-ci à lui imputer des opinions politiques favorables au PKK.

Le Conseil estime, par ailleurs, que l'absence d'un engagement politique officiel ou particulièrement visible dans le chef du requérant ne permet pas d'écarter une telle imputation. Celui-ci affirme, en effet, avoir participé à des manifestations et à des célébrations en faveur de la cause kurde, avoir refusé de collaborer avec la police et avoir été présenté comme le frère d'un « terroriste ». Il fait également état d'une agression commise en 2010 par des nationalistes turcs, d'une garde à vue en 2011, de mauvais traitements subis durant son service militaire, de la perte d'un emploi en raison du profil de ses frères, ainsi que de sollicitations répétées de la police visant à le recruter comme informateur.

L'agression subie en 2010 n'est pas contestée et se trouve étayée par une attestation de lésions. Le requérant produit, en outre, devant le Conseil la preuve du dépôt d'une plainte à la suite de cette agression (v. annexe de la requête, pièces 5 et 6). Ce document contredit le constat de la partie défenderesse selon lequel il n'aurait fourni aucun commencement de preuve des démarches entreprises auprès de ses autorités nationales. Le fait que cette plainte soit demeurée sans suite constitue, aux yeux du Conseil, une indication de nature à rendre crédible l'impossibilité alléguée par le requérant, d'obtenir une protection effective en Turquie.

S'il est exact que certains de ces faits sont anciens et que, pris isolément, ils pourraient ne pas atteindre le seuil de gravité requis pour constituer une persécution, leur ancienneté ne suffit pas à les priver de toute pertinence. Ils doivent être appréciés conjointement avec le profil familial du requérant, la persistance des pressions policières, la détention de son neveu à partir de 2020 et les demandes de collaboration dont il affirme avoir fait l'objet jusqu'à son départ.

5.6.5. Le Conseil considère, cinquièmement, que le caractère peu circonstancié de certaines déclarations du requérant relatives aux visites de la police ne suffit pas à remettre en cause l'ensemble de son récit, dès lors

que ses propos s'inscrivent dans un contexte familial dont plusieurs composantes essentielles sont tenues pour établies. Il convient par ailleurs de tenir compte, dans l'appréciation du degré de précision qui peut raisonnablement être attendu de ses déclarations, de la vulnérabilité psychologique reconnue dans son chef par la partie défenderesse. Le seul constat que les entretiens personnels se sont déroulés sans incident ne permet pas de conclure que cette vulnérabilité était dépourvue d'incidence sur sa capacité à relater, de manière précise, structurée et détaillée, l'ensemble des sollicitations informelles dont il affirme avoir fait l'objet.

5.6.6. Le Conseil estime, sixièmement, que la circonstance que le requérant ait voyagé légalement, muni de son passeport, et qu'aucune procédure judiciaire officielle ne soit ouverte à son encontre ne permet pas davantage d'exclure tout risque de persécution. Le requérant explique en effet, en des termes cohérents et plausibles, que les pressions exercées à son encontre revêtent un caractère informel. Dans ces conditions, l'absence de signalement officiel ou d'interdiction de quitter le territoire n'est pas nécessairement incompatible avec l'intérêt que des agents locaux pourraient lui porter.
De même, la circonstance que certains membres de sa famille vivent encore en Turquie sans rencontrer actuellement de difficultés particulières ne suffit pas à infirmer ou à minimiser le risque personnel encouru par le requérant ; sa situation se distingue notamment par son refus de collaborer avec les autorités turques en qualité d'informateur et par son séjour prolongé en Europe.

5.6.7. Le Conseil observe, septièmement, que les informations générales invoquées dans la décision attaquée, selon lesquelles les membres de la famille d'une personne liée au PKK ne sont pas systématiquement persécutés, ne suffisent pas à écarter la crainte du requérant. Celui-ci ne prétend pas être exposé en raison de son seul lien familial ou de sa seule origine kurde, mais en raison de la conjonction de plusieurs facteurs propres à sa situation : son appartenance à une famille identifiée comme proche du mouvement kurde, le décès de deux de ses frères dans ce contexte, les poursuites et détentions qui ont concerné plusieurs autres membres de sa famille, les opinions politiques qui lui sont imputées, son refus de devenir informateur ainsi que les problèmes qu'il a personnellement rencontrés.

5.6.8. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que les éléments tenus pour établis confèrent au récit du requérant une cohérence et une plausibilité générale suffisantes. Les imprécisions qui subsistent ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettraient d'écarter la crainte résultant de la conjonction de son profil familial, de son origine kurde, des opinions politiques qui lui sont imputées et des problèmes qu'il a personnellement subis.

5.7. Partant, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance qu'il craint avec raison d'être persécuté par les autorités turques en raison des opinions politiques qu'elles lui imputent du fait de son profil familial et de son refus de collaborer avec elles. Sa crainte se rattache dès lors au critère des opinions politiques visé à l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE